

C-245

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to amend the Divorce Act (shared parenting)

First reading, October 23, 2002

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-245

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage des
responsabilités parentales)

Première lecture le 23 octobre 2002

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that courts grant custody of a child of the marriage to both spouses unless there exists evidence that to do so would not be in the best interests of the child.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de faire en sorte que les tribunaux accordent la garde de l'enfant d'un mariage aux deux époux, à moins qu'il n'y ait des éléments de preuve indiquant qu'il ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'enfant de le faire.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-245

An Act to amend the Divorce Act (shared parenting)

R.S., c. 3
(2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Divorce Act is amended by adding the following after the heading preceding section 16:

Order for joint custody

15.4 (1) Subject to subsections (2) to (5), where a court of competent jurisdiction, on application, makes an order respecting the custody of a child of the marriage, the order shall grant custody of the child to both spouses jointly.

Other order

(2) The court may, on application by either or both spouses or any other person, make an order respecting any or all children of the marriage that is different from the order provided for in subsection (1) where, in the opinion of the court, the best interests of the child or children so require.

Application by other person

(3) A person, other than a spouse, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

Arrangement

(4) In proceedings under this section, where the spouses have entered into an arrangement respecting the custody of a child that is different from the joint custody provided for in subsection (1), the court may

(a) make an order giving effect to the arrangement; or

(b) where, in its opinion, the arrangement is detrimental to the child, make any other order that it believes is in the best interests of the child.

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage des responsabilités parentales)

L.R., ch. 3
(2^e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La Loi sur le divorce est modifiée par adjonction, après l'intertitre précédant l'article 16, de ce qui suit :

15.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le tribunal compétent rend, sur demande, une ordonnance confiant la garde d'un enfant à charge conjointement aux deux époux.

Ordonnance de garde partagée

(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative à la garde des enfants à charge différente de celle prévue au paragraphe (1), s'il estime que l'intérêt de l'enfant ou des enfants le justifie.

Autre ordonnance

(3) Pour présenter une demande au titre du paragraphe (1) ou (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Demande par une autre personne

(4) Si les époux ont convenu un arrangement relatif à la garde d'un enfant différent de ce qui est prévu au paragraphe (1), le tribunal peut :

Entente

a) soit rendre une ordonnance pour y donner effet;

b) soit, s'il estime que l'arrangement est préjudiciable à l'enfant, rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée à cet égard.

Abuse or neglect

(5) Where the court finds, on application by one of the spouses or by any other person, that a child of the marriage has suffered neglect, abuse or other mistreatment by one of the spouses, the court may make an order respecting the custody of the child that it believes is in the best interests of the child.

(5) S'il est prouvé, à la suite d'une demande présentée par l'un des époux ou par toute autre personne, qu'un enfant à charge a été victime de négligence, d'abus ou de tout autre mauvais traitement de la part de l'un des époux, le tribunal peut rendre, relativement à la garde de l'enfant, l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Abus ou négligence

Terms and conditions

(6) The court may make an order under this section that is different from the order provided for in subsection (1) for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

(6) La durée de validité de l'ordonnance différente de celle prévue au paragraphe (1) rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Modalités de l'ordonnance

Order respecting change of residence

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the court may include in an order under this section a term requiring any person who has custody of a child of the marriage and who intends to change the place of residence of that child to notify, at least thirty days before the change or within such other period before the change as the court may specify, any person who is granted access to that child of the change, the time at which the change will be made and the new place of residence of the child.

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), le tribunal peut inclure dans l'ordonnance, qu'il rend au titre du présent article, une disposition obligeant la personne qui a la garde d'un enfant à charge et qui a l'intention de changer le lieu de résidence de celui-ci, d'informer au moins trente jours à l'avance, ou dans le délai antérieur au changement que lui impartit le tribunal, toute personne qui a un droit d'accès à cet enfant du moment et du lieu du changement.

Ordonnance relative au changement de résidence

Factors

(8) In making an order under this section, the court

(a) shall take into consideration only the best interests of the child of the marriage as determined by reference to the condition, means, needs and other circumstances of the child;

(b) shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to the ability of that person to act as a parent of a child; and

(c) shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, shall take into consideration the willingness of the person for whom custody is sought to facilitate such contact.

(8) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal :

a) ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation;

b) ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère;

c) applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact.

Facteurs considérés

2. (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Order for
access

16. (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses or by any other person, make an order respecting access to any or all children of the marriage.

16. (1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative à l'accès auprès des enfants à charge.

Ordonnance
d'accès

Interim order
for custody or
access

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses or by any other person, make an interim order respecting the custody of or the access to, or the custody of and access to, any or all children of the marriage pending determination of an application under subsection (1) or under subsection 15.4(2) or (5).

(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance provisoire relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1) ou 15.4(2) ou (5).

Ordonnance
de garde ou
d'accès
provisoire

(2) Subsection 16(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 16(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Access by one
or more
persons

(4) The court may make an order under this section granting access to any or all children of the marriage to any one or more persons.

(4) L'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut prévoir l'accès auprès des enfants à charge ou de l'un d'eux par une ou plusieurs personnes.

Accès par
plusieurs
personnes